

Arrêt

n° 48 980 du 30 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. VERHEYEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène du Daghestan par votre mère et kumik par votre père.

Vous et votre époux, Monsieur [S. Z.], avez introduit une première demande d'asile le 10 mai 2001. Bien que votre demande ait été déclarée recevable le 17 mai 2001, le Commissariat général a pris une décision de non-reconnaissance du statut de réfugié en date du 27 août 2001 en raison des

nombreuses contradictions relevées dans vos récits respectifs. La commission permanente de recours des réfugiés a statué négativement pour cause de non comparution à l'audience le 18 juin 2004.

En effet, vous auriez quitté la Belgique avec votre famille en décembre 2003 et seriez retournée dans votre village de Nuradilovo.

Vous avez introduit votre seconde demande d'asile en date du 30 août 2007.

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Après le départ de votre mari pour Saratov en mai 2006, vous auriez eu à 3 reprises, et ce tous les 2 mois, la visite d'hommes masqués à la recherche de votre époux et qui auraient fouillé votre domicile.

B. Motivation

Les événements personnels que vous auriez vécus sont la conséquence directe des faits cités à l'appui de la seconde demande de votre époux, Monsieur [S. Z.] et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de statut de réfugié ainsi que de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, il en va de même concernant votre requête.

Pour plus de détails sur ces motifs, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante rappelle les faits exposés par son mari à l'appui de sa propre demande et confirme pour le reste fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle estime ensuite que la requérante satisfait aux critères de reconnaissance de la qualité de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ou du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de « *prendre en considération la demande d'asile et la demande de reconnaissance comme protégé subsidiaire* » et de renvoyer la cause au CGRA pour que cette instance traite les demandes.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son époux, et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE, arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1). En se bornant à relever que « *la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (pour davantage d'informations, je vous prie de consulter la décision prise à son égard). Une suite favorable ne saurait dès lors être accordée à votre demande pour ce motif* », la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.2. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif de la requérante contient la décision afférente à son époux ainsi que les pièces constituant le dossier administratif de ce dernier. Il constate en outre que la partie requérante dans sa requête reprend *in extenso* l'argumentation qu'elle a développée contre la décision prise à l'égard du mari de la requérante. Le Conseil renvoie donc à l'arrêt n° 48 979 du 30 septembre 2010 dans l'affaire 57 331 concernant l'époux de la requérante, lequel stipule que :

« 1. *L'acte attaqué*

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène du Daghestan.

Vous et votre épouse, Madame [N. Z.], avez introduit une première demande d'asile le 10 mai 2001. Bien que votre demande ait été déclarée recevable le 17 mai 2001, le Commissariat général a pris une décision de non-reconnaissance du statut de réfugié en date du 27 août 2001 en raison des nombreuses contradictions relevées dans vos récits respectifs. La Commission permanente de recours des réfugiés a statué négativement le 18 juin 2004 en raison de votre non comparution à l'audience.

En effet, vous auriez quitté la Belgique avec votre famille en décembre 2003 et seriez retourné dans votre village de Nuradilovo.

Vous avez introduit votre seconde demande d'asile en date du 18 avril 2007.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 décembre 2005 (soit 2 ans après votre retour), vous auriez été arrêté à votre domicile par des agents de l'OMON et conduit au commissariat de Khassav-yurt. Vous y auriez été interrogé pendant 2 jours et 2 nuits sur vos liens avec les combattants tchéchènes et l'aide que vous leur auriez apportée en 2000. Vous auriez été relâché le 1^{er} janvier 2006 contre une somme d'argent payée par votre père.

Le 10 mai 2006, des hommes masqués parlant russe et tchéchène auraient fait irruption chez vous et vous auraient emmené en Tchétchénie. Vous ne pouvez préciser l'endroit car on vous aurait mis un sac sur la tête. Vous auriez été détenu durant 3 jours pendant lesquels vous auriez été maltraité et questionné à nouveau sur vos relations avec les combattants tchéchènes ainsi que sur l'aide que vous leur auriez apportée en 2000.

Dans la nuit du 13 au 14 mai, vous auriez été libéré et relâché le long de la frontière daghestano-tchéchène. Votre père aurait à nouveau payé pour votre libération et ce, via un oncle commandant adjoint dont vous ne connaissez pas la fonction exacte.

Le jour de votre libération, vous seriez parti vivre à Saratov chez un oncle pour fuir de nouvelles arrestations. Vous ajoutez que votre famille n'aurait plus d'argent pour payer une rançon. Votre femme, restée à Nuradilovo, aurait reçu la visite à 2 ou 3 reprises d'agents de l'Omon à votre recherche. Lors de ces visites, votre femme aurait été menacée d'être emmenée avec les enfants au poste de police.

Vous auriez vécu jusqu'en avril 2007 à Saratov sans jamais retourner au Daghestan. En mars 2007, votre femme vous aurait rendu visite et vous aurait amené votre fils cadet. Ce dernier aurait voyagé avec vous jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés le 18 avril 2007. Votre épouse vous aurait, quant à elle, rejoint en Belgique le 29 août 2007, accompagnée de vos deux aînés.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que le récit à la base de votre seconde demande d'asile n'est pas en mesure de remettre en cause la nature de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, comme déjà susmentionné, votre première demande d'asile s'est soldée par un refus de la qualité de réfugié en raison des nombreuses contradictions soulevées dans vos récits qui n'ont pas permis d'accorder foi aux faits relatés et par conséquent à la crainte que vous invoquiez. Or, vous affirmez que les problèmes connus suite à votre retour au Daghestan, à savoir, vos deux arrestations l'une en 2005 et l'autre en 2006, seraient liés au fait que vous auriez transporté deux blessés en 2000 et auriez ensuite été soupçonné d'avoir apporté de l'aide à des combattants tchéchènes. Or, ces faits – d'aide apportée aux combattants en 2000 et des conséquences de cette aide – ont été jugés non crédibles dans le cadre de votre 1^{ère} demande d'asile. Par conséquent, il ne peut davantage être accordé foi aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2005 et 2006 lesquels seraient liés à l'aide fournie en 2000. Relevons d'ailleurs, concernant votre arrestation de 2005, qu'il est peu crédible que des individus viennent vous arrêter à cette époque pour une aide unique que vous auriez fournie en 2000 d'autant que lors de cette prétendue arrestation, vous étiez rentré chez vous depuis deux ans (depuis décembre 2003) et que vous dites y avoir vécu sans problème jusqu'en décembre 2005. Ajoutons encore que le fait d'être rentré au Daghestan en décembre 2003 avant même d'attendre l'issue de votre recours devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés était totalement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Par ailleurs, force est également de constater que lors de votre audition au CGRA, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez apporté aucun commencement de preuve, ni indice permettant de corroborer votre récit.

En décembre 2007, vous avez fait parvenir au Conseil du Contentieux des Etrangers, une copie (envoyée par fax) d'une convocation à vous présenter, en tant qu'inculpé dans le cadre d'une affaire pénale en novembre 2007. Cependant, relevons d'une part qu'il ne s'agit que d'une copie d'un fax et que rien ne nous permet donc d'établir l'authenticité de ce document ; d'autre part, il y a lieu de s'étonner alors que vous êtes convoqué en tant qu'accusé dans le cadre d'une affaire pénale, (pour avoir, selon vos déclarations, apporté de l'aide à des combattants) que vous soyez convoqué par un juge de paix. Notons de plus que ce document ne mentionne pas le motif de cette convocation et que rien ne permet donc d'établir un lien entre cette convocation et les faits invoqués par vous.

Ajoutons encore qu'il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il est aisé, dans le Nord Caucase, de se procurer de faux documents moyennant

paiement. Par conséquent, ce seul document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Encore, il convient de remarquer que l'on ne peut guère accorder de crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en passant par l'Ukraine puis en bus vers la Belgique et que vous étiez en possession d'un faux passeport international procuré par un passeur à Saratov, que vous auriez payé à cet effet. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez nullement le contenu de ce faux passeport utilisé pour votre voyage car selon vos dires vous ne l'auriez pas vu. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données sachant que vous risquiez un tel contrôle. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués par vous seraient établis –quod non- relevons que vous déclarez avoir vécu à Saratov (Fédération de Russie) durant un an sans y connaître de problème avant de quitter le pays. Rien ne permet donc de croire que vous n'auriez pas pu vous installer là-bas avec votre famille plutôt que de partir seul en Belgique en laissant une partie de votre famille (votre femme et deux de vos enfants) là où vous prétendez pourtant avoir connu des problèmes. Relevons encore que vous avez quitté votre pays en avril 2007 alors que votre dernière arrestation remonterait selon vos dires au mois de mai 2006. Ce peu d'empressement à quitter votre pays confirme l'absence de crainte dans votre chef.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas d'indice sérieux permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier, outre la convocation déjà mentionnée ci-dessus, (acte de mariage, actes de naissance, passeport interne de madame et passeport international de madame) ne sont pas

de nature à rétablir la crédibilité de votre récit, dans la mesure où ils concernent votre identité mais ne permettent en rien d'établir les faits invoqués par vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle estime ensuite que le requérant satisfait aux critères de reconnaissance de la qualité de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ou du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de « prendre en considération la demande d'asile et la demande de reconnaissance comme protégé subsidiaire » et de renvoyer la cause au CGRA pour que cette instance traite les demandes.

4. Discussion

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante invoque également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le statut de protection subsidiaire, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire adjoint relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Daghestan. Il relève tout d'abord que les nouveaux problèmes invoqués par le requérant sont liés à ceux qu'il avait invoqués lors de sa première demande d'asile en 2001, laquelle lui a été refusée en raison d'un manque de crédibilité de son récit. Le requérant serait ensuite rentré au Daghestan sans attendre la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Il serait alors resté deux ans au Daghestan sans connaître de nouveaux problèmes. Le Commissaire adjoint considère que ces éléments sont incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant. Il considère en outre que les documents déposés au dossier administratif par le requérant sont dépourvus de force probante, que son récit de fuite n'est pas davantage crédible et qu'en tout état de cause, le requérant aurait pu s'installer à Saratov, en Fédération de Russie, sans y connaître de problème. Il considère enfin que le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait suffire à lui seul pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il n'y actuellement pas au Daghestan de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le fait que son récit ne puisse être tenu pour crédible et considère que l'« on doit examiner les problèmes du requérant de nouveau parce qu'il a eu des problèmes nouveaux » (p. 3 de la requête). Elle tente également de répondre à certains des griefs formulés à son égard dans la décision dont appel, mais de manière relativement succincte.

4.6. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer à Saratov. Celui-ci procède en effet d'une application erronée de l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Lorsqu'il est fait application de cette disposition, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle également que l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. En outre, dans l'hypothèse où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, le Conseil rappelle également qu'il existe une présomption (réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question d'une alternative de protection interne est superfétatoire, les faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

4.7. En effet, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à eux seuls à motiver l'acte attaqué. Après examen de la première demande introduite en 2001 et de la décision y afférente, il apparaît que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que le récit du requérant n'était pas crédible et prendre une décision de refus à son égard, sans commettre d'erreur d'appréciation. En outre, le fait qu'à cette époque le requérant n'ait pas attendu la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, qu'il soit retourné au Daghestan et qu'il y ait vécu pendant près de deux ans sans connaître de problème sont des éléments pertinents qui permettent de remettre en cause le fait que des individus soient venus une nouvelle fois arrêter le requérant à son domicile pour des faits s'étant produits cinq ans auparavant, et ayant de surcroît été considérés comme non crédibles lors de la première demande d'asile introduite par le requérant en 2001. Le fait que le requérant soit resté deux ans au Daghestan avant de connaître de nouveaux problèmes est également de nature à remettre en cause la crédibilité

de son récit. Sur ces points, la requête introductive d'instance ne développe aucun argument concret et pertinent qui permettrait de renverser ce constat.

4.8. Concernant la copie de la convocation déposée par le requérant au dossier administratif, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce document ne permet pas d'établir aucun lien entre cette convocation et les motifs de persécution que le requérant invoque à l'appui de sa demande. Ce document ne parvient donc pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ni les raisons qu'il y aurait de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

4.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête ».

4.4. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE